

# Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Le Sous-Secrétaire d'État*

*des Beaux-Arts*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 Avril 1933.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Porchaire en date du 29 Mai 1932*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'église de Saint-Porchaire (Charente-Inférieure)*

*est classé e* parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de  
Saint-Porchaire, propriétaire.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 7 Juin 1933

*A. M. M. M. M.*